



Arrêté de Monsieur Le Maire

OBJET : Sens interdit sauf riverains route de Courcouyac et de la Tuiliere

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R .110.1, R110.2, R 411.5, R411.8 et R 411.25 à R411.28 R 417.4, R 417.9 R 417.10 et R 417.12;

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la route Courcouyac et de la Tuiliere, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite voie route de Courcouyac et route de la Tuiliere

ARRÊTÉ

Article 1 : Validité

Les dispositions du présent arrêté valent à compter du 19 Avril 2022 et pour une durée illimitée.

Article 2 : Circulation des véhicules

Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée des voies.

Article 3 :

L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères, des services postaux, des élus, des engins agricoles ainsi qu'à la desserte des riverains sur la VC 11 et la VC 12.

Article 4 : Signalisation

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Exécution et délais de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre Deux Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney 33670 Créon

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon

Monsieur le Chef du CSP de Créon

Riverains

Fait et affiché à Haux le 4 Avril 2022

Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG

